



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

carte nationale d'identité

Question écrite n° 100366

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le fait que la Moselle a été annexée à l'Allemagne entre 1940 et 1945. Pendant cette période, les autorités allemandes ont imposé des prénoms germanisés lors de l'établissement des actes de naissance. Or jusqu'à présent, les personnes qui demandaient une carte d'identité pouvaient simplement produire un extrait d'acte de naissance et demander que leur prénom soit d'office francisé sur la carte d'identité. Répondant à la question écrite n° 7733 (*Journal officiel* Sénat du 23 avril 1998), le ministre de l'intérieur avait indiqué que pour l'obtention d'une carte d'identité, tout acte d'état civil rédigé en langue étrangère doit être traduit aux frais de l'usager par un traducteur assermenté. Toutefois, la réponse indiquait qu'il y avait une dérogation pour les personnes nées en Moselle entre 1940 et 1945 et qu'il « a été décidé, en accord avec le ministère de la justice, d'assouplir les règles relatives à la traduction des actes de l'état civil. Il sera désormais possible de faire figurer sur la carte nationale d'identité de ces personnes un prénom traduit en langue française par les agents des préfectures. Cette procédure de francisation du ou des prénoms pourra être appliquée sous réserve que les intéressés soient en mesure de présenter d'autres documents officiels mentionnant leur prénom francisé ». Or depuis quelques semaines, au moment du renouvellement des cartes d'identité, la préfecture de la Moselle refuse de franciser les prénoms et exige une traduction de l'acte de naissance original, tout en refusant de faire apparaître le prénom francisé. Il s'agit là d'une sorte de harcèlement qui frappe des personnes âgées de plus de 70 ans, lesquelles ne comprennent pas pourquoi elles sont victimes de telles procédures bureaucratiques. Compte tenu des aléas de l'histoire, ces procédures sont véritablement traumatisantes. Elle lui demande donc pour quelle raison les modalités confirmées par la question écrite susvisée ne sont plus appliquées d'office, comme c'était le cas jusqu'à présent.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

Circonscription : Moselle (3^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 100366

Rubrique : Papiers d'identité

Ministère interrogé : Intérieur

Ministère attributaire : Intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [1er novembre 2016](#), page 8985

Question retirée le : 20 juin 2017 (Fin de mandat)